

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-32-015373-111

DATE : 25 janvier 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PAUL DUNNIGAN, J.C.Q.

PHILIPPE YALE

Partie demanderesse

c.

DAVEY ROUILLARD

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Philippe **Yale** réclame 300 \$ à Davey **Rouillard** alléguant le vol et l'usage par ce dernier d'un **baladeur** numérique iPod Touch et les inconvénients découlant de cette situation.

[2] **Rouillard** a déposé sa contestation au dossier le 5 juillet 2011, mais était absent au jour de l'audition, bien que dûment avisé par lettre transmise le 21 novembre 2011 et appelé à l'extérieur de la salle d'audience.

[3] À défaut d'avoir établi la commission d'un vol, **Yale** a prouvé par prépondérance que son voisin **Rouillard** a trouvé son baladeur le ou vers le 7 février 2011 et qu'il savait qui en était le propriétaire.

[4] La preuve a également démontré que **Rouillard** s'en est servi d'une façon abusive et disgracieuse.

[5] Ce n'est qu'après une enquête approfondie et en utilisant les outils technologiques liés à ce type d'appareil que **Yale** a pu confronter **Rouillard** et récupérer son baladeur quatre jours plus tard, mais sans ses étuis protecteurs.

[6] **Yale** a consacré de nombreuses heures pour localiser son bien, prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde et à la protection de données confidentielles de même que pour configurer un nouvel appareil de remplacement.

[7] Ses dommages sont une suite directe et immédiate de la faute de **Rouillard**; la somme réclamée correspond à une indemnisation raisonnable dans les circonstances.

[8] **Yale** a ainsi établi le bien-fondé de sa réclamation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de la partie demanderesse;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 300 \$, plus intérêts au taux légal de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de l'assignation;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 70 \$ en remboursement de ses frais judiciaires.

PAUL DUNNIGAN, J.C.Q.